

ADSSA3

Agent de sécurité en sûreté armée de niveau 3

Armement conforme au II et III de l'article 613-3 du code de sécurité intérieure ® ©

<http://adssa-formation-securite.fr>

Règlement de la validation de la certification professionnelle ©

- Validation des Acquis par l'Expérience - VAE

Cabinet S'Way ® - RH Sécurité ®

Validation de la certification professionnelle ADSSA3 à partir des Acquis de l'Expérience (VAE) © Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016 modifié, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées. La validation des acquis de l'expérience est organisée dans les conditions définies par les articles R. 335-6 à R. 335-11 du code de l'éducation.	Critères de validation ©
<p>Accompagnement - étapes de 1 à 6</p> <ol style="list-style-type: none">1. Prise de contact avec le candidat – Mise en place d'un dossier de recevabilité – Livre 1 – 1h;Si le dossier est recevable : Mise en place du dossier de validation – Livre 2 :2. Mise en place administrative de la VAE avec le candidat - 1h ;3. Mise en place technique et pédagogique de la VAE avec le candidat - 2h ;4. Entretien individuel pour aider le candidat à formaliser les éléments constitutifs du dossier de validation - 6h ;5. Finalisation avec le candidat du dossier de validation - 2h;6. Aider le candidat à soutenir son dossier devant le jury VAE - 2h. <p>Présentation du dossier de validation – Livre 2 et délibération du jury VAE - étape 7 – 1h</p> <p>A l'issue de l'accompagnement, un dossier de validation est présenté à un jury VAE. En fonction de la qualité du dossier présenté et sa soutenance, si besoin par le candidat, le jury VAE délibère selon 3 cas de figure, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• VAE totale : Délivrance directe de la certification sur présentation du dossier de validation - Signature d'un procès-verbal d'attribution ;• VAE partielle : Accès aux épreuves de l'examen final suite à une Mise à Niveau Professionnelle (MNP) - Signature d'un procès-verbal de non attribution ;• VAE partielle : Accès aux épreuves ou à une épreuve de l'examen final sans MNP - Signature d'un procès-verbal de non attribution. <p>Mise à Niveau Professionnelle (MNP) avant le passage des épreuves - étape 8</p> <p>Le jury VAE doit positionner la Mise à Niveau Professionnelle à partir des blocs de compétences et des compétences répertoriées de la certification professionnelle d'Agent de sécurité en sûreté Armée de niveau 3 – ADSSA3.</p> <p>La MNP est validée si tous les ateliers pratiques sont validés, si les MSP ont été réalisées et que le stagiaire a suivi les cours théoriques.</p> <p>Contrôle des Connaissances Théoriques (CCT) au cours de la MNP - étape 9</p> <p>Si, au cours de sa formation initiale, le candidat a validé dans chaque domaine, 2 QCM sur 3 relatifs au Contrôle des Connaissances Théoriques CCT, une dérogation est accordée par le certificateur pour le passage du QCM de l'examen final.</p> <p>Passage d'épreuves demandé pour la délivrance de la certification professionnelle - étape 10 – 9h</p> <p>Elles correspondent aux épreuves de l'examen final et sont déterminées par le jury VAE.</p> <p>Les conditions d'accès aux épreuves sont identiques à l'examen final.</p> <p>Validation obligatoire de tous les Blocs de Compétences ou compétences spécifiques demandées par le jury VAE dans le cadre d'une mise à niveau professionnelle (MNP), pour passer les épreuves;</p> <p>L'épreuve qui ne sera pas passée par le candidat sur décision du jury VAE, sera portée sur le procès verbal individuel de l'épreuve avec la mention suivante : « épreuve acquise sur décision du jury VAE en date du ». Une copie du procès verbal de décision du jury VAE sera annexée.</p> <p>Les critères de validation des épreuves sont à l'identique des critères de l'examen final.</p> <p>Sauf cas de force majeure, si le candidat ne se présente pas aux épreuves de l'examen final après la validation de tous les blocs de compétence ou décide de ne pas se présenter à une épreuve au cours de l'examen final, cela sera considéré comme un abandon et par voie de conséquence le candidat ne pourra pas bénéficier d'un report d'épreuve ou d'une session de rattrapage. Le cas de force majeure sera apprécié par le jury.</p> <p>Durée de la VAE hors Mise à Niveau Professionnelle : 24h.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour l'accompagnement : 20h.• Pour la présentation et la soutenance du dossier professionnel : 2h.• Pour le passage des épreuves : 2h pour les 3 épreuves (30' pour l'épreuve pratique, 1h pour l'épreuve théorique, 30' pour l'épreuve orale). <p>Conditions d'accès à la VAE :</p> <ul style="list-style-type: none">• Justifier d'une année d'expérience professionnelle dans une activité privée de sécurité ou dans une activité connexe à la sécurité ;• Être titulaire d'une autorisation préalable ou provisoire ou d'une carte professionnelle, en cours de validité ; <p>Composition du jury professionnel paritaire pour la VAE :</p> <p>Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.</p> <p>La composition du jury paritaire pour une VAE est à l'identique de l'examen final.</p>	<p>Le dossier de validation est jugé à partir d'une grille d'évaluation remise préalablement au candidat au moment de l'accompagnement.</p> <p>L'évaluation du dossier de validation du candidat portera :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur sa situation professionnelle ;• sur sa motivation par rapport à la délivrance de la certification ;• sur son projet professionnel si la certification lui est attribuée ;• sur son positionnement par rapport au référentiel d'activités ;• sur son positionnement par rapport au référentiel d'activités ;✓ les activités pratiquées en rapport avec la certification ;✓ le contexte dans lequel les activités sont ou ont été pratiquées ;✓ l'expérience dans l'activité référencée ;✓ les formations réalisées et les diplômes déjà obtenus ;✓ sur la qualité des documents remis.

Autres dispositions particulières

Obligation du jury professionnel paritaire pour la VAE et pour l'examen final :

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

- Ne pas participer au jury lorsqu'un des salariés de son entreprise se présente à l'examen de l'ADSS et/ou s'il a participé en qualité de formateur à la formation;
- Respecter la charte déontologique des membres de jury de VAE, éditée par le Comité interministériel pour le développement de la VAE;
- Appliquer le point 5 de l'annexe II (Critères concernant l'examen), de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;
- Ne pas être dirigeant et/ou salarié(e) de l'organisme de formation, ni de l'autorité délivrant la certification professionnelle;
- Agir en toute indépendance et garantir, de ce fait, de son impartialité.

Prérogative du jury professionnel paritaire pour la VAE et pour l'examen final :

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

Un jury paritaire peut statuer pour un même candidat au cours d'un jury VAE et au cours d'une épreuve de l'examen final.

Le jury paritaire réuni pour une VAE ou un examen final, est souverain dans ces décisions. L'organisme de formation et l'autorité de certification professionnelle appliquent les décisions prises par le jury paritaire sans pouvoir s'y opposer.

La validation totale d'un dossier VAE ou la validation des trois épreuves de l'examen final donne délivrance, par le Cabinet S'Way - RH Sécurité, de la certification professionnelle d'Agent de sécurité en sûreté - ADSS.

Le jury paritaire veille au bon déroulement de l'examen et son président mentionne tout incident au procès-verbal.

Le président du jury accueille et informe les candidats sur les modalités et le déroulement de l'examen.

Avant le début de l'examen, il vérifie l'identité des candidats qui doivent présenter un document original justifiant de leur identité, avec photo.

Le président du jury dresse le procès-verbal qu'il fait signer à tous les membres du jury.

L'original du procès-verbal d'examen est conservé par l'organisme de formation et une copie est conservée par le président du jury.

Le planning de la session sur lequel apparaît l'ensemble des modules dispensés, paraphé par les formateurs ayant encadré chaque séquence pédagogique, doit être annexé au procès-verbal d'examen. Ce planning est également signé pour validation par le directeur du centre de formation ou son représentant.

Les justificatifs de présence sont visés par le président du jury et conservés par l'organisme de formation.

Le président du jury signe le parchemin.

Obligations pour l'organisme de formation

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

Avoir recours à des jurés agréés par l'autorité de la certification professionnelle.

Pour l'examen final : Tous les documents sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années.

Pour la VAE : Les éléments composant le dossier de recevabilité et le dossier de validation ainsi que la grille d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ou de non attribution, daté et signé par les membres du jury, sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années.

©

©

Examen final ©

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016 modifié, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

Examen final sur trois épreuves indépendantes à valider :

- 1/ Une épreuve théorique correspondant à 9 QCM à valider.
- 2 / une épreuve pratique correspondant à une mise en situation pratique devant un jury paritaire.
- 3 / une épreuve orale correspondant à un entretien professionnel avec un jury paritaire.

Les épreuves doivent obligatoirement se réaliser dans l'ordre ci-dessus.

Composition du jury professionnel paritaire pour les 3 épreuves de l'examen final :

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

Collège employé : Le représentant occupe ou a occupé la fonction d'agent ou de chef d'équipe ou une fonction équivalente en SA* ou en SA2S depuis ou pendant au moins deux années et doit être titulaire si possible, de la carte professionnelle en SA* ou SA2S délivrée par le CNAPS, en cours de validité et, de la certification ADSSA3 ou d'une certification équivalente;

Collège employeur : Le représentant occupe ou a occupé la fonction de gérant d'une entreprise en SA* ou en SA2S ou de directeur d'exploitation ou de chef de sécurité en SA* ou en SA2S ou une fonction équivalente depuis ou pendant au moins deux années et, doit être titulaire si possible, de la carte professionnelle en SA* ou en SA2S délivrée par le CNAPS, en cours de validité ou de dirigeant d'entreprise en SA* ou en SA2S et, de la certification ADSSA3 ou d'une certification équivalente;

Personne qualifiée : Titulaire d'un monitorat au maniement des armes, délivré par une administration publique;

Désignation du Président du jury : Désigné au début de l'entretien, parmi les membres du jury paritaire.

*Le temps que la carte professionnelle SA2S soit délivrée à des personnes susceptibles de remplir les conditions pour être juré employé ou employeur.

SH : Surveillance humaine

SA : Surveillance armée

SA2S : Surveillance armée site sensible

CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité

L'examen final se réalise à la fin d'une formation initiale devant un jury paritaire. La réussite des 3 épreuves permet la délivrance de la certification professionnelle ADSSA3.

Sauf cas de force majeure, si le candidat ne se présente pas aux épreuves de l'examen final après la validation de tous les blocs de compétence ou décide de ne pas se présenter à une épreuve au cours de l'examen final, cela sera considéré comme un abandon et par voie de conséquence le candidat sera déclaré éliminé. Le cas de force majeure sera apprécié par le jury.

Une épreuve théorique composée de 9 QCM portants sur 9 domaines différents :

Un QCM de 45 questions portant sur les blocs de compétence de BC1 à BC5 : QCM1 – Domaine : Sûreté – Incendie

Un QCM de 10 questions portant sur le bloc de compétence BC6 : QCM2 – Domaine : Réglementation armes

Un QCM de 10 questions portant sur le bloc de compétence BC7 : QCM3 – Domaine : Bâtons et GAI

Un QCM de 10 questions portant sur le bloc de compétence BC8 : QCM4 – Domaine : Secourisme tactique

Un QCM de 10 questions portant sur le bloc de compétence de BC9 à BC10 : QCM5 – Domaine : Armes de poing

Un QCM de 30 questions portant sur le bloc de compétence de BC11: QCM6 – Domaine : Sûreté armée

Un QCM de 10 questions portant sur le bloc de compétence de BC12: QCM7 – Domaine : Protection d'un site sensible

Un QCM de 10 questions portant sur le bloc de compétence de BC13 à BC14 : QCM8 – Domaine : Armes d'épaule

Un QCM de 10 questions portant sur le bloc de compétence de BC15 : QCM9 – Domaine : Sûreté armée d'un site sensible

Condition d'accès des QCM de l'examen final :

- Validation obligatoire de tous les Blocs de Compétences ;
- Présentation d'une pièce d'identité en cours de validité auprès du juré, responsable du passage des QCM.

Dérogation possible pour ne pas passer les 9 QCM de l'examen final :

Si, au cours de sa formation initiale, le candidat a validé dans chaque domaine, 2 QCM sur 3 relatifs au Contrôle des Connaissances Théoriques CCT, une dérogation est accordée par le certificateur pour le passage du QCM de l'examen final.

Dans ce cas le Président du jury peut vérifier la réussite des 2 questionnaires en accédant à la plateforme ou par copie d'écran de la plateforme remise par le coordonnateur pédagogique ou son représentant en charge de la gestion de l'action de formation.

Modalités pour la validation du QCM de l'examen final :

- Le QCM est une épreuve individuelle et se réalise à l'aide d'une tablette remise par l'organisme de formation ;
- Le QCM est tiré au sort par le juré. L'accès au QCM par le candidat se fera par l'intermédiaire d'un QR Code qui devra flasher à l'aide de sa tablette ;
- Le candidat devra indiquer ses nom et prénom inscrits sur sa pièce d'identité ainsi qu'un code d'identification remis par le certificateur. Dans le cas contraire, le QCM ne sera pas validé par le juré. Le code d'identification est strictement personnel et confidentiel ;
- A chaque question validée, le candidat marque des points :
 - ✓ 4 points pour une question d'un thème principal (cadre rouge) avec plusieurs réponses à cocher ;
 - ✓ 3 points pour une question d'un thème principal (cadre rouge) avec une seule réponse à cocher ;
 - ✓ 2 points pour une question d'un thème secondaire avec plusieurs réponses à cocher ;
 - ✓ 1 point pour une question d'un thème secondaire avec une seule réponse à cocher ;
- Les thèmes dits principaux sont repérés par un cadre rouge dans le référentiel des connaissances théoriques du Cabinet S'Way ;
- Le temps maximum accordé pour lire la question, lire les réponses et faire le choix de la ou des bonne(s) réponse(s), est d'une minute ;
- Si le candidat n'a pas sélectionné la ou les bonne(s) réponse(s) et/ou s'il manque des bonnes réponses qu'il aurait dû sélectionner : 0 point ;
- Pour valider son questionnaire, il faudra atteindre le score minimum exigé par le certificateur ;
- Les réponses que le candidat doit choisir, sont tirées du référentiel des connaissances théorique du certificateur. ;
- Un membre du jury doit être présent au moment du passage du QCM d'examen. Il est assisté par un formateur de l'organisme de formation agréé ;
- Le juré n'intervient pas au cours du QCM ;
- A la fin du QCM, le candidat procède à l'envoi de son résultat vers la direction du Certificateur et de l'organisme de formation agréé. Ainsi, le candidat pourra visualiser immédiatement le score obtenu. Dès l'apparition du score sur sa tablette, le candidat doit avertir le juré pour que ce dernier le visualise et l'entérine. A l'issue, le candidat devra sortir de la salle en laissant sa tablette sur sa table ;
- L'organisme de formation agréé remettra au candidat le procès verbal de l'épreuve théorique signé par les membres du jury.

En cas d'échec aux QCM de l'examen final : Le candidat, non éliminé, pourra se présenter de nouveau au QCM échoué dans les 12 mois qui suivent son premier QCM et ce dans la limite d'une session.

Nota : C'est au candidat de prendre l'initiative de s'inscrire sur présentation de son procès verbal d'examen. Le Cabinet S'Way - RH Sécurité se réserve le droit de convoquer le candidat en tout lieu pour repasser son QCM d'examen final. Le déplacement et l'hébergement restent à la charge du candidat.

Dérogations possibles des QCM de l'ADSSA3 :

Voir document ci-joint en annexe

Critères de validation :

Le candidat doit atteindre 75% du total de points pour valider le QCM de l'examen final. Si le candidat a un score inférieur à 25% du total des points, il sera déclaré éliminé.

Le QCM sera réalisé et achevé si le score a été visualisé et entériné par le juré. Le jury paritaire reportera le résultat du QCM d'examen sur un procès verbal individuel si le QCM a été réalisé et achevé. Le jury précisera si le candidat a bénéficié de la dérogation avec copie d'écran de la plateforme en annexe.

Condition de validation

Le passage du QCM se fera devant un juré pour :

- attester l'identité du stagiaire ;
- contrôler le temps imposé ;
- attester que le stagiaire a respecté les interdictions.

Interdictions et sanctions

Durant le passage du QCM, il est formellement interdit :

- de communiquer entre stagiaires ;
- de regarder la tablette de son voisin ;
- de montrer sa tablette à son voisin ;
- d'utiliser autre chose que la tablette remise par l'organisme de formation pour passer son QCM ;
- de changer ses paramètres de connexion pour refaire le QCM depuis le début ;
- de refaire son QCM sans l'autorisation formelle du juré ;
- d'interrompre son QCM quelles que soient les circonstances ;
- de réaliser son QCM avec la batterie de sa tablette non chargée ou faiblement chargée ;
- de réaliser son QCM en dehors de la présence du juré et des créneaux horaires prévus ;
- de saisir un autre nom ou prénom que ceux inscrits sur sa pièce d'identité ;
- de saisir un autre code d'identification que celui remis par le certificateur ;
- de saisir son code d'identification ailleurs que dans le champ adresse email ;
- de remettre son code d'identification à un tiers.

Si les interdictions ne sont pas respectées, le juré déclarera 'non validé', le QCM des stagiaires mis en cause, quel que soit le score atteint. La récidive entraînera l'exclusion de l'examen.

Nota : Le juré, la direction du Cabinet S'Way et le certificateur ont les moyens matériels pour visualiser et constater la tentative ou la fraude aux interdictions exposées ci-dessus.

Délibération :

A l'issue du QCM. ©

Une épreuve pratique : **Une mise en situation professionnelle (MSP)**

Condition d'accès à la mise en situation pratique :

- Titulaire de la certification professionnelle d'agent de sécurité en sûreté de niveau 2 du Cabinet S'Way ou d'une certification équivalente ;
- Validation obligatoire des Blocs de Compétences de 12 à 15;
- Avoir passé les QCM 7,8 et 9 de la certification professionnelle ADSSA3 ;
- Présentation d'une pièce d'identité en cours de validité auprès du président du jury.

Nota : Accès aux épreuves de l'agent de sécurité en sûreté de niveau 2, si les blocs de compétences de l'ADSSA3 de 1 à 11 ont été validés.

Modalités pour la validation de la mise en situation pratique :

Les mises en situation professionnelle se réalisent à partir de 2 situations :

1. Préparation de la mission de sûreté sur un site sensible : 10 minutes

Le candidat doit être en mesure de prendre en compte les différents matériels et équipements, les consignes à appliquer, les documents mis à sa disposition, le contexte dans lequel il doit évoluer, les risques spécifiques à la mission, les populations à risque à gérer, les autres agents pour travailler en équipe et toutes les personnes devant être impliquées, conformément aux consignes.

2. Gestion et réalisation de la mission de sûreté sur un site sensible : 20 minutes

Le candidat doit être capable de démontrer qu'il est opérationnel en qualité d'agent de sécurité en sûreté armée à partir des consignes et des éléments techniques qu'il aura intégrés et assimilés durant la première période de l'évaluation.

L'armement des candidats sera conforme au II et III de l'article 613-3 du code de sécurité intérieure et pourront de ce fait, utiliser toutes les armes mises à leur disposition au cours de leur mission de sûreté.

La mise en situation professionnelle est une épreuve collective limitée à un GIP (Groupe d'Intervention sur Personne) de 3 agents minimum et de 4 agents maximum.

La composition du GIP est mise en place à partir d'une concertation des candidats composant le GIP. Dans le cas où, la concertation n'est pas possible, le jury procédera au tirage au sort.

Il sera désigné au sein du GIP un chef d'équipe, 2 équipiers et un agent PC sécurité ou en renfort. Ce dernier sera obligatoirement remplacé au cours de la mise en situation professionnelle par un équipier. Le chef d'équipe doit être le même durant toute la mission.

Le GIP utilisera les moyens matériels de l'organisme de formation qui auront été préalablement utilisés au cours de la formation.

La durée de la mise en situation professionnelle (MSP) est fixée à 30 minutes.

Le jury ne peut se diviser sur l'épreuve pratique.

Un des membres du jury sera désigné comme chef de la mission de sûreté tandis que l'autre se mettra à la place d'un client, d'un usager de l'établissement ou d'un témoin.

Les membres du jury sont indépendants de l'organisme de formation et sont souverains dans leurs décisions.

Le jury vérifiera au cours de l'épreuve pratique si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour être détenteur d'une carte pro en surveillance humaine - Sûreté

L'organisme de formation agréé remettra au candidat le procès verbal de l'épreuve pratique signé par les membres du jury.

En cas d'échec à l'épreuve pratique : Le candidat, non éliminé, pourra se présenter de nouveau à l'épreuve pratique devant un jury paritaire dans les 12 mois qui suivent son premier passage et ce dans la limite d'une session.

Nota : C'est au candidat de prendre l'initiative de s'inscrire sur présentation de son livret de formation. Le Cabinet S'Way - RH Sécurité se réserve le droit de convoquer le candidat en tout lieu pour repasser son épreuve pratique. Le déplacement et l'hébergement restent à la charge du candidat.

Critères de validation :

Concernant l'épreuve pratique, le jury paritaire délibère en fonction de critères de validation connus préalablement par le candidat.

Le jury paritaire délibère :

- Sur les qualités personnelles nécessaires en SH ;
- Aptitudes professionnelles à mobiliser en SH ;
- Aptitudes à communiquer lors d'une mission en SH ;
- Aptitudes professionnelles spécifiques dues à la fonction au sein du dispositif.

Pour chaque critère, le jury paritaire coche la case correspondante sur un procès verbal individuel :

Case 1 : La qualité ou l'aptitude attendue est inexiste dans la prestation du candidat.

Case 2 : La qualité ou l'aptitude attendue est présente dans la prestation du candidat mais trop superficielle.

Case 3 : La qualité ou l'aptitude attendue est présente dans la prestation du candidat mais avec des lacunes.

Case 4 : La qualité ou l'aptitude attendue est présente dans la prestation du candidat et demeure efficace et pertinente.

Case 5 : La qualité ou l'aptitude attendue est présente dans la prestation du candidat et demeure de grande valeur.

Conditions de validation :

- Présentation d'une pièce d'identité du candidat au jury;
- La MSP n'est pas validée si une des cases 1 ou 2 est cochée;
- Case 1 cochée : Candidat éliminé (doit refaire la formation);
- Case 2 cochée : Candidat ajourné (peut repasser sa MSP ultérieurement).

Durée de validation : 30 minutes

Délibération : A l'issue de la mise en situation pratique.

©

Une épreuve orale : Un entretien professionnel

Condition d'accès à l'entretien professionnel :

- Titulaire de la certification professionnelle d'agent de sécurité en sûreté de niveau 2 du Cabinet S'Way ou d'une certification équivalente ;
- Validation obligatoire des Blocs de Compétences de 12 à 15;
- Avoir passé les QCM 7,8 et 9 et l'épreuve pratique de la certification professionnelle ADSSA3 ;
- Présentation d'une pièce d'identité en cours de validité auprès du président du jury.

Nota : Accès aux épreuves de l'agent de sécurité en sûreté de niveau 2, si les blocs de compétences de l'ADSSA3 de 1 à 11 ont été validés.

Modalités pour la validation de l'entretien professionnel :

La validation de l'entretien professionnel se réalise à partir de 4 analyses :

1. Analyse sur la mission réalisée – Débriefing opérationnel
2. Analyse de comportements suspects et savoir rendre compte à ses collègues;
3. Analyse d'un contexte juridique et savoir rendre compte dans le cadre d'une audition ou d'une garde à vue face à un OPJ;
4. Analyse d'une intervention sur personne malveillante et savoir rendre compte à sa hiérarchie.

Les thèmes des analyses préalablement retenus par le Président du jury seront tirés au sort par le candidat sauf pour l'analyse de la mission qui sera en rapport avec la mission réalisée par le candidat.

L'entretien professionnel est une épreuve individuelle.

La durée de l'entretien est fixée à 30 minutes par candidat.

L'entretien est animé par un jury professionnel paritaire.

Le jury ne peut se diviser sur l'épreuve orale.

Les membres du jury sont indépendants de l'organisme de formation et sont souverains dans leurs décisions.

Le jury vérifiera au cours de l'entretien si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour être détenteur d'une carte pro en protection physique des personnes.

L'organisme de formation agréé remettra au candidat le procès verbal de l'épreuve orale signé par les membres du jury.

En cas d'échec à l'entretien professionnel : Le candidat, non éliminé, pourra se présenter de nouveau à l'entretien devant un jury paritaire dans les 12 mois qui suivent son premier passage à l'entretien professionnel et ce dans la limite d'une session.

Nota : C'est au candidat de prendre l'initiative de s'inscrire sur présentation de son procès verbal d'examen. Le Cabinet S'Way - RH Sécurité se réserve le droit de convoquer le candidat en tout lieu pour repasser son entretien professionnel. Le déplacement et l'hébergement restent à la charge du candidat.

Dispositions particulières

En cas d'élimination à une épreuve : Le candidat éliminé, devra faire une formation complémentaire pour se présenter de nouveau à l'examen final. Cette formation complémentaire sera adaptée aux manques révélés au cours de l'examen final et devra être réalisée dans les 12 mois qui suivent son élimination. Si le candidat est éliminé à l'épreuve théorique, il ne pourra pas passer l'épreuve pratique et orale.

En cas d'ajournement à une épreuve pour la deuxième fois : Le candidat sera considéré comme éliminé et devra faire une formation complémentaire pour se présenter de nouveau à l'examen final. Cette formation complémentaire sera adaptée aux manques révélés au cours de l'examen final et devra être réalisée dans les 12 mois qui suivent son deuxième ajournement.

Nota : C'est au candidat de prendre l'initiative de s'inscrire à sa formation complémentaire. Le Cabinet S'Way - RH Sécurité se réserve le droit de convoquer le candidat en tout lieu pour réaliser sa formation complémentaire. Le déplacement, l'hébergement et la formation complémentaire restent à la charge du candidat.

©

GLOSSAIRE :

Critères de validation :

Concernant l'épreuve orale, le jury paritaire délibère en fonction de critères de validation connus préalablement par le candidat. Le jury paritaire coche sur un procès verbal individuel, la case correspondant aux critères suivants :

Case 1 : Le candidat est incapable de démontrer ses compétences professionnelles aux jurés. Incohérent, dit n'importe quoi, graves lacunes sur ses connaissances, présente des fautes majeures, exprime de la mauvaise foi. L'entretien n'a pas pu se réaliser car le candidat est incapable de s'entretenir dans un échange de professionnel à professionnel.

Case 2 : Le candidat s'entretient avec les jurés avec hésitation, cherche ses mots, demeure très superficiel, ne maîtrise pas ses connaissances, ne maîtrise pas le vocabulaire professionnel, se trouve déstabilisé par les jurés, exprime de la mauvaise foi. L'entretien n'est pas de qualité car le candidat ne maîtrise pas assez ses connaissances.

Case 3 : Le candidat s'entretient avec les jurés avec hésitation, en cherchant ses mots mais sans erreur de connaissances et sans être déstabilisé par les jurés. Le vocabulaire professionnel n'est pas totalement maîtrisé. L'entretien est de qualité moyenne car le candidat présente des lacunes.

Case 4 : Le candidat s'entretient avec les jurés sans hésitation, de manière fluide, en maîtrisant ses connaissances. L'entretien est de qualité car le candidat fait preuve d'un vrai échange de professionnel à professionnel de manière efficace et pertinente.

Case 5 : L'entretien est de grande qualité car le candidat maîtrise parfaitement ses connaissances et fait preuve d'une grande expérience.

Conditions de validation :

- Présentation d'une pièce d'identité du candidat au jury;
- L'entretien n'est pas validé si une des cases 1 ou 2 est cochée;
- Case 1 cochée : Candidat éliminé (doit refaire la formation);
- Case 2 cochée : Candidat ajourné (peut repasser son entretien professionnel ultérieurement).

Durée de validation : 30 minutes par candidat.

Délibération : A l'issue de l'entretien.

©

SH : Surveillance Humaine

ADSS : Agent De Sécurité en Sûreté

ADSSA : Agent De Sécurité en Sûreté Armée

CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CCT : Contrôle des Connaissances Théoriques

MNP : Mise à Niveau Professionnelle

MSP : Mise en Situation Professionnelle

QCM : Question à Choix Multiples

VAE : Validation de l'Acquis par l'Expérience